

1er juin 2010

Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme

Réponses à des questions fréquemment posées

INTRODUCTION

Ce document a été élaboré par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe afin d'apporter quelques réponses à des questions fréquemment posées en ce qui concerne les conséquences de l'adhésion de l'Union européenne (« l'UE ») à la Convention européenne des Droits de l'Homme (« la CEDH »). Les modalités précises de l'adhésion feront l'objet de négociations entre tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et l'Union européenne elle-même. Les opinions exprimées ne reflètent pas nécessairement le point de vue officiel du Conseil de l'Europe. Elles sont préliminaires et ne préjugent pas de l'issue desdites négociations. Le présent document se fonde pour une large part sur de précédents travaux effectués au Conseil de l'Europe¹. Aucune question spécifique relative à l'interprétation ou à l'application du droit de l'UE ou à d'autres questions internes à l'UE ne sera examinée ici.

QUESTIONS ET REPONSES

Qu'est-ce que la Convention européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») ?

- La Convention européenne des Droits de l'Homme est un **traité international** signé et ratifié par les **47 Etats membres du Conseil de l'Europe**. Elle consacre les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés fondamentales de toute personne relevant de la juridiction d'un Etat membre. Il s'agit notamment du droit à la vie, à la protection contre la torture et les traitements inhumains, à la liberté et à la sûreté, à un procès équitable, au respect de la vie privée et familiale, à la liberté d'expression (y compris la liberté de la presse), de pensée, de conscience et de religion et la liberté de réunion pacifique et d'association.
- La **Cour européenne des Droits de l'Homme** rend des **arrêts contraignants** relativement à des violations alléguées de la Convention. Elle peut être saisie directement par des requérants individuels et sa compétence s'impose à toutes les Parties à la Convention. La Cour siège en permanence à Strasbourg. Tous les Etats membres de l'Union européenne sont Parties à la Convention, de même que les Etats candidats à l'UE. Les arrêts de la Cour constatant une violation doivent être exécutés par l'adoption de toutes les mesures nécessaires (mesures générales afin prévenir de futures violations dans des cas similaires

¹ Pour plus de détails concernant les aspects techniques et juridiques de l'adhésion de l'UE, voir en particulier l'étude effectuée en 2002 par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) du Conseil de l'Europe : *Etude des questions juridiques et techniques d'une éventuelle adhésion des CE/de l'UE à la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Rapport adopté par le CDDH lors de sa 53^e réunion (25-28 juin 2002), Doc. CDDH(2002)010 Addendum2 .

et, le cas échéant, des mesures individuelles qui effacent les conséquences de la violation constatée). Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe surveille cette exécution.

- Depuis presque soixante ans que la Convention est en vigueur, et grâce à l'abondante jurisprudence développée par la Cour européenne des Droits de l'Homme et les juridictions nationales, la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses Protocoles sont devenus les **normes européennes les plus importantes en matière de protection des droits de l'homme**, consacrant les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui sont communs à tous les Etats européens.

Quel est le statut actuel de la CEDH et de la jurisprudence de Strasbourg dans le droit de l'UE ?

- Dans l'état actuel du droit de l'UE, **l'Union et ses institutions ne sont pas directement liées par la CEDH** en tant que telle, ni a fortiori par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Cependant, l'article 6 § 3 du Traité de l'Union européenne se réfère à la CEDH comme faisant partie des principes généraux du droit communautaire. Cela se reflète dans la jurisprudence des juridictions communautaires, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) et le Tribunal de première instance (TPI). Ces juridictions se réfèrent régulièrement à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg dans leurs décisions. Toutefois, ces juridictions ne les appliquent pas directement, mais comme des éléments faisant partie des principes généraux du droit de l'Union.
- En l'état actuel des choses, les droits consacrés par la CEDH n'ont pas un caractère juridiquement contraignant pour l'UE et ses institutions (Commission, Conseil, Parlement européen, Cour de Justice etc.). Cependant, ces droits s'appliquent bien aux Etats membres de l'UE, même quand ces derniers appliquent le droit de l'UE. Cela crée un déséquilibre qui peut conduire à l'**incertitude** et à la confusion quant au point de savoir qui est finalement responsable de violations des droits reconnus par la CEDH.
- L'Union européenne n'avait pas, jusqu'à récemment, la compétence nécessaire pour devenir Partie (adhérer) à la CEDH. Cette situation a changé avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009. Le **Traité de Lisbonne** lui donne cette compétence et, en outre, il **oblige l'Union à adhérer à la CEDH**².

Pourquoi l'adhésion de l'UE à la CEDH est-elle si importante ?³

- L'adhésion va encore **renforcer la protection des droits de l'homme** en soumettant le système juridique de l'Union à un contrôle externe indépendant. Toute personne pourra saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme d'une

² Article I-9, paragraphe 2: « L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans la Constitution ».

³ Les avis ci-après étaient pleinement partagés par les membres de la Convention de l'UE qui ont élaboré le Traité constitutionnel, voir le Rapport final du Groupe de travail II, CONV 354/02 du 22 octobre 2002, pages 10-11: « Incorporation de la Charte//adhésion à la CEDH », accessible à la page : <http://register.consilium.eu.int/pdf/en/02/cv00/00354fr2.pdf>.

requête concernant une violation par l'UE de droits reconnus par la CEDH. L'UE se trouvera donc dans une situation analogue à celle des Etats membres, qui ont pour la plupart leur propre catalogue de droits fondamentaux tout en étant aussi Parties à la CEDH.

- L'adhésion est le meilleur moyen de parvenir à un **système cohérent de protection des droits fondamentaux** dans toute l'Europe. Alors que l'Union réaffirme ses propres valeurs par le biais de sa Charte des droits fondamentaux, son adhésion à la CEDH donnera un signal politique fort de cohérence entre l'UE et la « Grande Europe ».
- L'adhésion **comblera des vides dans la protection juridique** en donnant aux citoyens européens la même **protection vis-à-vis des actes de l'Union** que celle dont ils jouissent actuellement vis-à-vis de tous les Etats membres de l'Union.
- Grâce à l'adhésion, **tous les systèmes juridiques européens seront soumis au même contrôle** en ce qui concerne la protection des droits de l'homme. Compte tenu des compétences de plus en plus larges de l'UE, il est encore plus difficile d'accepter que celle-ci puisse rester le seul « espace juridique » d'Europe qui ne soit pas soumis, tout comme les Etats parties à la Convention au contrôle externe de la Cour européenne des Droits de l'Homme.
- L'adhésion **rassurera les citoyens** en leur montrant que l'UE, tout comme ses Etats membres, n'est pas « au-dessus de la loi » en ce qui concerne les droits de l'homme. Il s'agit d'une **question de crédibilité**, étant donné que les Etats membres ont transféré à l'Union d'importantes compétences et que la ratification de la CEDH est une condition préalable à l'adhésion à l'UE.
- L'adhésion de l'UE à la CEDH est le meilleur moyen de garantir le **développement harmonieux de la jurisprudence de la Cour européenne de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme** en matière de droits de l'homme. La CJCE appliquera la Charte des droits fondamentaux de l'UE, dont de nombreuses dispositions s'inspirent de la CEDH sans toutefois y être identiques. Sous l'effet combiné de l'élargissement des compétences de l'UE et de l'existence de la Charte, la CJCE sera amenée à examiner plus souvent que ce n'était le cas jusqu'à présent des affaires ayant trait aux droits fondamentaux. Sans adhésion, il est à prévoir que le nombre de divergences d'interprétation entre les deux Cours augmentera, et ce en dépit de tous les efforts pour l'éviter.
- L'adhésion permettra de **résoudre les problèmes découlant du fait qu'actuellement l'UE ne peut pas être partie à une procédure devant la Cour européenne des Droits de l'Homme**. Lorsque la Cour se prononce sur des violations alléguées des droits de l'homme résultant de l'application ou de la mise en œuvre du droit de l'UE par les Etats membres, l'UE n'est pas en mesure de se défendre comme il se doit devant la Cour.

L'adhésion de l'UE à la CEDH signifiera-t-elle aussi que l'UE sera liée par les Protocoles à la CEDH énonçant des droits et libertés supplémentaires ?

- L'adhésion à la Convention européenne des Droits de l'Homme **ne signifie pas** que l'UE sera **automatiquement liée par tous les Protocoles additionnels** à

la Convention. Il y a actuellement six Protocoles additionnels, qui garantissent entre autres le droit au respect de ses biens et le droit de vote (Protocole n° 1), l'abolition de la peine de mort (Protocoles n° 6 et 13) et l'interdiction générale de toute discrimination (Protocole n° 12).

- Tous les Protocoles sont liés à la Convention et, idéalement, la Convention et les Protocoles devraient être ratifiés comme un ensemble. Toutefois, compte tenu du champ d'application des compétences de l'UE, l'UE devra prendre des **décisions distinctes** s'agissant de devenir Partie ou non à tous ces Protocoles ou à certains d'entre eux seulement. Ces décisions pourront aussi être prises à une date ultérieure, une fois que l'UE sera devenue Partie à la CEDH elle-même.

Quelles seront les futures relations, après l'adhésion, entre la CEDH et la Charte des droits fondamentaux de l'UE ?

- Conférer le statut de droit primaire à la Charte des droits fondamentaux de l'UE, tel que l'a fait le Traité de Lisbonne, et l'**adhésion** sont des **mesures complémentaires** qui assurent le respect intégral des droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'UE. A cet égard, l'UE suivra la même logique que ses Etats membres, qui ont pour la plupart leur propre catalogue écrit de droits fondamentaux tout en étant aussi Parties à la CEDH.⁴ Les relations entre la Charte et la CEDH seront donc analogues à celles qu'il y a entre la CEDH et le catalogue des droits et libertés figurant dans une constitution nationale d'un Etat partie à la CEDH.
- La Charte « réaffirme les droits qui résultent notamment ... de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence ... de la Cour européenne des Droits de l'Homme. »⁵ **Le libellé de la plupart des articles de la Charte s'inspire de celui des droits correspondants inscrits dans la CEDH et ses Protocoles.** La signification et la portée de ces droits seront déterminées en se référant au texte de la CEDH et à la **jurisprudence** de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

De quels recours juridiques disposeront les particuliers ?

A. Situation actuelle

- En vertu de la Convention, **toute personne relevant de la juridiction d'un Etat Partie** (pas seulement les ressortissants) qui se prétend **victime d'une violation de ses droits individuels par l'une des Parties a le droit à un recours effectif, souvent devant un tribunal indépendant.** La Cour européenne des Droits de l'Homme a un rôle subsidiaire. Elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement de toutes les voies de recours internes existantes.⁶
- **Les décisions relatives à la recevabilité⁷ et au bien-fondé des requêtes individuelles sont prises par des comités de trois juges, des Chambres de**

⁴ Ibid.

⁵ Préambule de la Charte.

⁶ Article 35, paragraphe 1 de la CEDH.

⁷ Dans des cas bien clairs, une requête peut être déclarée inadmissible par un juge unique.

sept juges ou une Grande Chambre de dix-sept juges. Le juge élu au titre d'un Etat partie à un litige est membre de droit de la Chambre ou de la Grande Chambre. Si la Cour considère qu'une requête est recevable et fondée, elle conclut à une violation de la Convention. Dans certaines conditions, chaque partie peut demander qu'une affaire qui a été examinée par une Chambre soit transmise à la Grande Chambre. A défaut, l'arrêt devient définitif.

- **Etant donné que l'UE n'est pas Partie à la CEDH, il n'est pas possible d'introduire directement une requête à son encontre.** La Cour européenne des Droits de l'Homme peut cependant tenir les Etats membres responsables des effets du droit de l'UE dans leur ordre juridique interne.⁸ Dans l'arrêt de la Grande Chambre *Bosphorus Airways c. Irlande* du 30 juin 2005, la Cour a souligné que les Etats membres restent responsables devant la Cour européenne des Droits de l'Homme même s'ils exécutent ou mettent en œuvre simplement la législation communautaire. Dans certains cas, toutefois, la protection des droits fondamentaux par l'UE sera présumée équivalente.

B. Situation après l'adhésion

- **En cas d'adhésion, les requêtes individuelles contre l'UE seront traitées de la même manière que les requêtes introduites à l'encontre de tout Etat Partie à la CEDH.**
- L'adhésion de l'UE à la CEDH **ne devrait pas modifier, en principe, le système actuel de voies de recours judiciaires prévu par le droit de l'UE.** L'épuisement de ces voies de recours restera une condition préalable à la saisine de la Cour de Strasbourg.
- Les requêtes individuelles introduites directement à l'encontre des **actes de l'UE** devront être distinguées de celles contestant des **mesures nationales** qui appliquent ou mettent en œuvre le droit de l'UE.

Actions directes :

- Chaque fois que des particuliers **contesteront directement des mesures de l'UE** (des actes juridiques ou des décisions à caractère individuel), les défendeurs étant les institutions de l'UE, le **Tribunal et/ou la Cour de Justice** devront être saisis en premier. Ce n'est qu'après la décision définitive de la Cour de Justice que le particulier pourra saisir la Cour de Strasbourg en raison d'une éventuelle violation de la CEDH.

Actions indirectes :

- Chaque fois que des particuliers contesteront une **mesure nationale mettant en œuvre ou exécutant le droit de l'UE**, ils devront saisir en premier lieu les **juridictions nationales de droit commun**. Conformément au droit de l'Union, les juridictions nationales peuvent (ou, dans certains cas, doivent) saisir la Cour de Luxembourg d'une question préjudicielle concernant la validité ou l'interprétation du droit de l'UE. Après l'obtention d'une décision préjudicielle, l'affaire retourne devant les juridictions nationales pour décision. A la suite de la décision définitive rendue par la juridiction nationale, l'affaire pourrait alors être portée devant la Cour de Strasbourg.

⁸ Voir *Cantoni c. France*, arrêt du 15 novembre 1996 ; *Matthews c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 février 1999 ; *T.I. c. Royaume-Uni*, décision du 7 mars 2000.

- Dans certains cas, **des violations alléguées de la CEDH peuvent résulter d'un acte dû à la fois à l'UE et à l'un de ses Etats membres.** On pourrait penser, en particulier, à des affaires dans lesquelles un Etat membre devrait répondre à Strasbourg d'un acte juridique national qui avait eu simplement pour finalité de mettre en œuvre le droit de l'Union. Il peut donc être souhaitable de prévoir un mécanisme permettant à l'Union et à un Etat membre de comparaître ensemble en qualité de « **co-répondeurs** » devant la Cour de Strasbourg.⁹ Un tel système aurait pour avantage de garantir que la décision définitive soit directement exécutoire à l'encontre des deux défendeurs, sans que la Cour de Strasbourg n'ait à se prononcer sur la répartition des compétences entre l'Union et l'Etat membre en question (ce qui est en réalité une question de droit interne de l'UE).

L'adhésion de l'UE n'alourdira-t-elle pas encore plus la charge de travail de la Cour de Strasbourg qui doit déjà faire face à un nombre important d'affaires ?

- En raison de l'augmentation abrupte du nombre de requêtes ces dernières années, la Cour de Strasbourg doit faire face à un nombre important d'affaires. Tant la Cour que les Etats membres sont conscients du problème et un certain nombre de mesures ont déjà été adoptées, notamment **la fourniture de ressources financières supplémentaires et l'adoption du Protocole n° 14** qui rationalise le mécanisme de contrôle de la Convention et qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2010. Ce problème n'est pas lié à la question de l'adhésion de l'UE à la CEDH.
- En tout état de cause, la **charge de travail supplémentaire** de la Cour de Strasbourg en cas d'adhésion devrait être relativement **limitée**, dans la mesure où vraisemblablement les nouvelles affaires qui parviendront devant la cour de Strasbourg du fait de l'adhésion concerneront principalement des affaires portées devant la Cour de Justice de l'UE par la voie de recours directs. En outre, Cour de Justice s'est toujours efforcée de suivre attentivement la jurisprudence de Strasbourg. L'adhésion ne fera que l'encourager à persévérer dans cette voie, car l'UE sera liée directement par la CEDH. Si la Cour de Justice continue à tenir dûment compte de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne, il ne devrait donc pas y avoir une avalanche d'affaires de l'UE portées devant la Cour de Strasbourg une fois que l'adhésion aura eu lieu.

Après l'adhésion, l'UE restera-t-elle libre de maintenir et de développer son propre ordre juridique ?

- La CEDH contient des **normes minimales**. Les Parties, y compris l'UE après l'adhésion, restent libres d'offrir une protection plus large des droits de l'homme.¹⁰
- Les arrêts rendus par la Cour de Strasbourg sont pour l'essentiel des **arrêts déclaratoires**. La Cour elle-même ne peut ni annuler ni modifier des mesures ou décisions de justice nationales. En cas d'adhésion, il appartiendra à l'Union, comme à toute autre Partie à la CEDH, de décider quelle est la

⁹ Voir l'*Etude des questions techniques et juridiques* du CDDH (note 1), aux paragraphes 57-62 ainsi que le rapport final du Groupe de travail II, note 3.

¹⁰ Voir article 53 de la CEDH.

manière qui convient le mieux pour se conformer aux arrêts de la Cour, à condition que les arrêts soient exécutés.

- Le **principe d'autonomie du droit de l'UE**, au sens où l'ordre juridique de l'Union existe indépendamment du droit national et du droit international, **ne constitue pas un obstacle à l'adhésion de l'UE à la CEDH**. Après l'adhésion, la Cour de Strasbourg examinera dans des cas concrets si, en raison de la législation et des actes de l'UE, il y a eu une violation de la CEDH. En procédant à cette évaluation, la Cour de Strasbourg tiendra sans aucun doute compte des « caractéristiques spécifiques de l'Union et du droit de l'Union ». ¹¹
- Après l'adhésion, la **Cour de Justice de l'UE restera l'autorité suprême en ce qui concerne l'interprétation du droit de l'UE**.

Quelles seront les relations entre les Cours de Strasbourg et de Luxembourg après l'adhésion ?

- La position de la Cour de Justice de l'UE sera **analogue à celle des juridictions nationales** vis-à-vis de la Cour de Strasbourg à l'heure actuelle. La CJCE restera l'autorité suprême en ce qui concerne l'interprétation du droit de l'UE ; la Cour de Strasbourg sera l'autorité suprême en ce qui concerne l'interprétation de la CEDH. La Cour de Justice devrait, dans le cadre de tout recours exercé à l'encontre de l'UE en vertu de la CEDH, être considérée comme une juridiction « interne », les particuliers étant certainement tenus de s'adresser à la Cour de Justice avant de pouvoir introduire une requête devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (voir aussi les réponses aux questions précédentes).
- La Cour européenne des Droits de l'Homme ne saurait être considérée comme une instance supérieure (au sens où une Cour suprême nationale est supérieure à une Cour d'appel nationale) mais plutôt comme une **juridiction spécialisée dans les droits de l'homme** exerçant **un contrôle externe** sur les obligations de droit international de l'Union résultant de l'adhésion à la CEDH. Il n'y aura pas plus de conflit ou de chevauchement entre leurs rôles qu'il n'y en a entre le rôle de la Cour suprême ou constitutionnelle d'un Etat membre et celui de la Cour de Strasbourg.
- L'existence d'un **mécanisme de contrôle européen**, fonctionnant en dehors du système dont il examine les actes juridiques, **apporte aux citoyens une garantie supplémentaire** pour la protection effective de leurs droits, en sus de la protection assurée par l'UE.

Un juge de l'UE participera-t-il aux travaux de la Cour de Strasbourg ?

- La Cour de Strasbourg se compose d'un nombre de juges égal à celui des Parties à la CEDH. ¹² Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire sur une liste de trois candidats présentée par la Partie contractante. La

¹¹ Article premier du Protocole No. 6 relatif à l'article 6 (2) du TUE sur l'adhésion de l'Union à la CEDH. En fait, la Cour le fait déjà aujourd'hui, dans les requêtes touchant au droit de l'UE qui sont introduites à l'encontre de tel ou tel Etat membre de l'UE (par exemple, *Matthews c. Royaume-Uni*, *Moustaquim c. Belgique*, *Bosphorus c. Irlande*).

¹² Article 20 de la CEDH.

représentation de l'UE à la Cour serait conforme à la personnalité juridique internationale de l'UE ainsi qu'à l'autonomie de son système juridique. Un juge élu au titre de l'UE pourra **apporter à la Cour de Strasbourg une compétence complémentaire concernant le système juridique de l'UE.**

- En théorie, il y a **différentes options** pour la participation d'un juge élu au titre de l'UE : un juge ad hoc pour les affaires ayant trait au droit de l'UE, un juge à plein temps participant uniquement aux affaires relatives à l'UE, un juge à plein temps participant sur un pied d'égalité avec les autres juges. Selon l'étude de 2002 du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), l'option du juge à plein temps parfaitement intégré à la Cour semble être la plus conforme à l'esprit de la Convention. Chaque système juridique devrait être représenté à la Cour par un juge ayant les connaissances spécialisées indispensables relatives à ce système. La participation au système d'exécution collective mis sur pied par la Convention entraîne des obligations mais aussi certaines prérogatives ; elle contribue à la légitimité des décisions prises par la Cour.

Après l'adhésion, l'UE participera-t-elle à la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour ?

- L'étude effectuée en 2002 par le CDDH envisageait la possibilité que l'UE **soit représentée au Comité des Ministres** du Conseil de l'Europe lorsque ce dernier surveille l'exécution des arrêts de la Cour de Strasbourg.¹³ L'absence de l'UE dans ce mécanisme pourrait être à l'origine d'une incertitude lorsque l'UE et un Etat membre pourraient tous deux être responsables d'une violation de la CEDH car ce sera au Comité des Ministres qu'il appartiendra d'étudier si toutes les mesures requises (au niveau de l'UE et au niveau national) ont été prises pour remédier à cette violation.

Quelles sont les mesures juridiques nécessaires pour préparer l'adhésion de l'UE à la CEDH et quand cette dernière aura-t-elle lieu ?

- Du côté du Conseil de l'Europe, l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la CEDH a déjà créé une **base légale pour l'adhésion de l'UE**. Cette disposition n'est toutefois pas suffisante à elle seule pour permettre l'adhésion car les modalités de cette dernière restent à négocier par l'UE et tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. L'étude effectuée en 2002 par le CDDH fournit des repères pour ces négociations.
- Certaines modalités de l'adhésion **nécessiteront de nouvelles modifications techniques** de la CEDH et de ses protocoles additionnels. D'autres pourront être réglées dans des **accords complémentaires** entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, dans le **Règlement de la Cour** ou éventuellement dans des résolutions du Comité des Ministres. Le CDDH a accepté en principe que des modifications de la CEDH puissent être introduites ou par **un protocole d'amendement** ou par un **traité d'adhésion** qui serait conclu entre l'UE et tous les Etats Parties à la Convention.
- L'adhésion ne sera juridiquement possible que si et quand les amendements à la CEDH concernant les modalités de l'adhésion entreront en vigueur. Le **Traité de Lisbonne** impose que l'accord d'adhésion soit approuvé par le

¹³ Conformément à l'article 46 § 2 de la CEDH.

Conseil de l'UE et par le Parlement européen, et **ratifié par tous les États membres de l'UE. En outre, tous les États Parties à la CEDH** devront exprimer leur consentement à être liés par les modalités-clés de l'adhésion, ce qui exigera le **consentement formel** de leurs parlements nationaux respectifs.

- Du point de vue politique, **le lien entre l'adhésion et l'incorporation** de la Charte de l'UE, qui a été établi si opportunément par la déclaration de Laeken ainsi que par la Convention et la Conférence intergouvernementale de l'UE qui ont suivi, doit être maintenu pour assurer **l'application cohérente du droit relatif aux droits de l'homme dans toute l'Europe**. Il faudra donc réduire au minimum indispensable la période entre l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, et l'adhésion effective. Les instruments juridiques établissant les modalités d'adhésion de l'UE devraient être finalisés au plus tard avant le 30 juin 2011.